

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 13 JAN 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOURBON AUTO

1 impasse des Mandariniers
97427 L'étang-Salé

Références : SPREI/PRCT/NB/0007102150/2026-0018
Code AIOT : 0007102150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement BOURBON AUTO implanté 25 route Des Sables 404AM0507 97427 L'Étang-Salé. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objet de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-1835/SG/DRECV du 5 septembre 2017, mettant en demeure la société BOURBON AUTO de régulariser sous quatre mois sa situation administrative pour son activité de traitement et entreposage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature ICPE) ou de procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état de son site sis route des Sables sur le territoire de la commune de L'Étang Salé.

Il était attendu la mise à l'arrêt de l'installation et la remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURBON AUTO

- 25 route Des Sables 404AM0507 97427 L'Étang-Salé
- Code AIOT : 0007102150
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection réalisée le 31 mai 2017 a mis en évidence l'exercice d'une activité de dépollution et stockage de VHU par la société BOURBON Auto. Ces activités non autorisées, relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, étaient exercées route des sables dans la ZAC des Sables de l'Étang Salé sur la parcelle 404AM0507.

La société BOURBON AUTO a ainsi été mise en demeure par arrêté préfectoral n°2017-1835/SG/DRECV du 5 septembre 2017 de régulariser sa situation administrative pour son activité de traitement de véhicules hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature ICPE) ou de procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site.

Aucun dossier de demande régularisation administrative ou de cessation d'activité n'a été transmis au préfet. En l'absence d'informations complémentaires, une inspection a été diligentée le 20 octobre 2025 dans le but de vérifier la suppression de l'activité illégale de démantèlement de véhicules terrestres hors d'usage.

L'objet du présent rapport est de rendre compte des constats réalisés lors cette inspection.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation ou Cessation	AP de Mise en Demeure du 05/09/2017, article 1	Suppression ou fermeture	4 mois
2	Gestion de déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1	Mise en demeure, déchets	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'installation d'entreposage et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage est toujours exploitée de manière irrégulière sur la parcelle 404AM0507 à L'Étang Salé, et constate que le site n'a pas été remis en état, malgré la mise en demeure de régularisation administrative imposée par l'arrêté préfectoral du n°2017-1835/SG/DRECV du 5 septembre 2017 susvisé.

En l'absence de régularisation administrative malgré la poursuite de l'activité de réception et transit de VHU, il est proposé :

- conformément aux dispositions de l'article L.171-7-II du Code de l'environnement, d'ordonner la suppression des activités litigieuses exploitées illégalement sur la parcelle 404AM0507 à L'Étang Salé, d'une part en cessant immédiatement l'apport de véhicules hors d'usage sur le site et d'autre part en évacuant sous deux mois les carcasses et pièces détachées. À ce titre, l'exploitant réalise et transmet au préfet un dossier de cessation d'activité et de remise en état justifiant des éléments demandés à l'article R. 512-46-25 du

code de l'environnement.

- conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement :
 - mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son site exploité sur la parcelle 404AM0507 à L'Étang Salé,
 - rendre l'exploitant redevable d'une amende d'un montant de 5 000 euros.

Rappel sur l'évacuation des déchets

Il est rappelé que tous les déchets doivent être évacués vers des filières autorisées, selon leur typologie (ferraille, plastiques, verre...). En particulier, l'exploitant devra s'assurer que les véhicules terrestres hors d'usage sont évacués vers une entreprise disposant d'un arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement pour la rubrique ICPE n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la traçabilité de ces VHU évacués vers ces installations dûment autorisées.

Il est rappelé par ailleurs que l'exploitant reste responsable des déchets qu'il remet à un tiers, jusqu'à leur élimination finale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation ou Cessation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/09/2017, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation ou Cessation
Prescription contrôlée : Article n°1 : La société BOURBON AUTO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 1 impasse des Mandariniers, Etang-Salé (97427) est mise en demeure, pour ses installations situées route des Sables, parcelle 404AM0507, sur le territoire de la commune de l'Etang-Salé, dans un délai de 04 mois à compter de la notification du présent arrêté ; • soit de régulariser la situation administrative des installations classées qu'elle exploite en déposant auprès des services préfectoraux la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ; • soit de procéder à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement et à la remise en état du site en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. À ce titre, l'exploitant réalise et transmet au préfet un dossier de cessation d'activité et de remise en état justifiant des éléments demandés à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
Constats : Le site est entièrement clôturé et le numéro de téléphone de Monsieur TOUPIN est affiché sur le portail d'accès. Environ 70 véhicules accidentés dont le statut de VHU de certains ne fait aucun doute (accident majeur) sont présents. M.TOUPIN confirme le statut VHU des véhicules. En effet, M.TOUPIN indique que la parcelle a été vendue et qu'il doit donc la libérer l'incitant ainsi à procéder à l'évacuation de l'ensemble des VHU et pièces détachées présents sur le site pour se concentrer sur son activité de vente de véhicules d'occasions. Face à la saturation de la filière, les évacuations se font par lots de 15 VHU maximum pr semaine. Un mode d'entreposage anarchique ne préservant pas le sol d'un risque de pollution par les fluides issus des VHU (hydrocarbures et autres liquides) est constaté. Des tâches au sol sont d'ailleurs relevées. La parcelle n'est pas imperméabilisée. Aucune protection de sécurité incendie n'est présente sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Gestion de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article L.541-2
Thème(s) : Illégaux, Gestion de déchet non conforme
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Constats : La présence d'environ 70 VHU atteste de la réception effective de VHU par le site de BOURBON AUTOS non enregistré au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE. Ces VHU sont entreposés sans dispositif permettant de prévenir les risques de pollution, notamment pour les sols. En outre, l'absence de mesures de prévention et de moyens de lutte contre l'incendie sur ce site d'entreposage de déchets dangereux expose, en cas de sinistre : • les riverains à un risque pour la santé humaine du fait d'émanations toxiques ; • l'environnement à un risque de pollution atmosphérique (fumées d'incendie issues d'hydrocarbures, pneumatiques, etc.) ; • les sols à un risque de pollution, compte tenu de l'absence d'imperméabilisation du sol. Ainsi, les conditions d'entreposage observées ne permettent pas d'assurer une gestion des déchets conforme, sans mise en danger de la santé humaine ni atteinte à l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 2 mois